# *B. PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS PARTICULIÈRES, Y COMPRIS ANNEXES*

# PROJET DE CONTRAT

Dir.01/

Contrat de forniture de voitures et de motos au Sénégal

**Financé par le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale Italien (MAECI)**

CIHEAM – Institut Agronomique Méditerranéen de Bari (CIHEAM Bari),

Via Ceglie 9, 70010 – Valenzano (BA) – Italie

(‘L’autorité contractante’),

d'une part,

et

<Nom officiel complet de l'entrepreneur>

[<Statut juridique/titre>][[1]](#footnote-1)

[<Numéro d'immatriculation officiel>][[2]](#footnote-2)

<Adresse officielle complète>

[<numéro de TVA>][[3]](#footnote-3),

(ci-après le « contractant »)

de l'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

***Projet « Renforcement des écosystèmes agro-alimentaires au Sénégal en partenariat avec le système prive italien (AID 013164) »***

**Numéro d'identification** *SN-13164-B6*

**Article 1 Objet**

* 1. L'objet du contrat est la fourniture, la livraison, la garantie et l’assistance technique dal la Commune de Ziguinchor de :
* lot n° 1: deux (2) voitures 4x4 et assistance technique
* lot n° 2: quatre (4) motos et assistance technique

Le lieu de réception des livraisons est à Ziguinchor, les délais de livraison sont <insérer la date et l'heure>. La période d'exécution des tâches s'étend de la signature de ce contrat à trois (3) ans .

1.2 Le contractant doit respecter strictement les termes des conditions particulières et de l'annexe technique.

1.3 Les fournitures qui constituent l’objet du marché incluent, outre la livraison des véhicules et des motos, une assistance technique en loco assurée par le contractant pendant la période de garantie.  
Cette assistance comprend notamment :

* la maintenance périodique des véhicules et des motos conformément aux recommandations du fabricant ;
* le remplacement de l’huile, des filtres et la réalisation des contrôles généraux nécessaires au bon fonctionnement des véhicules ;
* une garantie sur les pièces de rechange, couvrant les défauts de fabrication ou de performance ;
* une garantie sur les pièces défectueuses, impliquant leur réparation ou leur remplacement sans frais pour le pouvoir adjudicateur.

**Article 2 Origine**

Les règles d'origine des marchandises sont définies à l'article 10 des conditions particulières.

Lorsque cela est requis, un certificat d’origine des marchandises doit être fourni par le contractant au plus tard au moment de la demande de réception provisoire des biens. Le non-respect de cette condition peut entraîner la résiliation du contrat et/ou la suspension du paiement.

**Article 3 Prix**

3.1 Le prix des fournitures est celui indiqué sur l'offre financière (modèle à l'annexe IV). Le prix total maximum du contrat est de <insérer le prix>

3.2 Les paiements sont effectués conformément aux conditions générales et/ou particulières (articles 26 à 28).

**Article 4 Ordre de priorité des documents contractuels**

Le contrat est composé des documents suivants, par ordre de priorité :

* l'accord contractuel et les conditions particulières ;
* les conditions générales (annexe I) ;
* les spécifications techniques (annexe II);
* l'offre technique (annexe III);
* la ventilation du budget (annexe IV) ;
* [formulaires spécifiés et autres documents pertinents (annexe V)] ;

Les différents documents composant le contrat sont réputés s'expliquer entre eux ; En cas d'ambiguïté ou de divergence, ils prévaudront dans l'ordre dans lequel ils apparaissent ci-dessus.

**Article 5 Autres conditions spécifiques applicables au contrat**

Les conditions suivantes s'appliquent au contrat :<préciser les conditions>]

Fait en anglais en deux originaux, l'un pour le pouvoir adjudicateur et l'autre pour l'entrepreneur.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Pour l'entrepreneur** | | **Pour le pouvoir adjudicateur** | |
| Nom: |  | Nom: | Biagio Di Terlizzi |
| Titre: |  | Titre: | Directeur CIHEAM Bari |
| Signature: |  | Signature: |  |
| Date: |  | Date: |  |

# *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

**CONTENU**

Ces conditions viennent compléter et, si nécessaire, préciser les conditions générales régissant le contrat. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, les conditions générales restent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n’est pas consécutive, mais suit celle des conditions générales. Dans des cas exceptionnels, et avec l’autorisation des services compétents de la Commission, d’autres clauses peuvent être ajoutées pour couvrir des situations spécifiques

**Article 2 Langue du contrat**

2.1 La langue utilisée est le Français.

**Article 4 Communications**

4.1 CIHEAM Bari personne de contact :  
Mme. Wanda Dimitri  
Chef de project Area- Africa Sénégal   
Tel:

Contacts du Contractant :

**Article 6 Sous-traitance**

La sous-traitance n'est pas autorisée.

**Article 7 Documents a fournir**

<Indiquez ici les documents, les dessins à fournir et, le cas échéant, la procédure à suivre par le pouvoir adjudicateur et le chef de projet pour approuver les dessins et autres documents fournis par l'entrepreneur>

**Article 8 Aide en matiere de reglementation locale**

<Précisez les procédures d'obtention des permis, visas, autorisations ou licences ou, au moins, précisez les textes de référence pertinents, si nécessaire>

**Article 9 Obligations générales**

9.9 <Précisez les activités spécifiques à mettre en place par l'entrepreneur pour se conformer à son obligation minimale de visibilité.>

**Article 10 Origine**

## 10.1 Tous les produits achetés peuvent provenir de n'importe quel pays.

**Article 11 Garantie de bonne execution**

11.1 Aucune garantie de performance n'est requise.

**Article 12 Responsabilite et assurances**

12.1(a) Par dérogation à l'article 12.1, point a), paragraphe 2, des conditions générales, l'indemnisation des dommages causés aux fournitures résultant de la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché.

12.1(b) Par dérogation à l'article 12.1, point b), paragraphe 2, des conditions générales, l'indemnisation des dommages résultant de la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché.

**Article 13 Programme de mise en oeuvre des taches**

13.2 Le programme de mise en oeuvre des taches est subdivisé comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| **LOT 1** | * La première voiture devra être mise à disposition immédiatement après la signature du contrat. * La deuxième voiture devra être disponible dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du contrat et livrée suite à un ordre de livraison émis par l’autorité contractante. |
| **LOT 2** | * Les quatre motos devront être mises à disposition immédiatement après la signature du contrat. |

**Article 14 Plans de l'entrepreneur**

14.1 N.A.

**Article 15 Niveau suffisant du montatnt de l’offre**

15.1 N.A.

**Article 16 Régime fiscal et douanier**

16.1 Le vendeur supporte tous les risques liés à l'acheminement des marchandises au lieu convenu, y compris le dédouanement pour l'exportation, mais pas pour l'importation au port ou à la frontière du lieu de destination convenu.

**Article 17 Brevets et licences**

17.1 N.A.

**Article 18 Ordre de commencer**

18.1La mise en œuvre de la tâche commence dès le jour de la signature du contrat.

**Article 19 Période de mise en oeuvre des tâches**

19.1<Précisez la ou les périodes d'exécution des tâches en jours calendaires par rapport à la date stipulée à l'article précédent>

**Article 24 Qualité des fournitures**

24.2 N.A.

**Article 25 Inspection et test**

25.2 <Préciser les lieux/marchandises à inspecter et à tester conformément à l'article 25 des conditions générales et les modalités pratiques d'essais>

**Article 26 Principes généraux relatifs aux paiements**

26.1 Les paiements sont effectués en euros.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranches** |  | **EUR** |
| **1** | Le premier paiement interviendra après la signature du contrat et la présentation d’une facture. |  |
| **2** | Le deuxième paiement interviendra après la soumission d'une facture. |  |
| **3** | Le paiement final interviendra après la soumission d'une facture. |  |
|  | **Total:** | **€** |

**Article 28 Retards de paiement**

28.2Par dérogation à l'article 28.2 des conditions générales, une fois le délai prévu à l'article 26.3 expiré, le contractant a droit, sur demande, à des intérêts de retard au taux et pour la période mentionnée dans les conditions générales. La mise en demeure doit être présentée dans les deux mois suivant la réception du retard de paiement.

**Article 29 Livraison**

29.3L'emballage reste la propriété de l'entrepreneur sous réserve de considérations environnementales.

29.5/6/7 <Fixer des exigences en ce qui concerne les documents à accompagner chaque livraison>

**Article 31 Réception provisoire**

Le certificat de réception doit être délivré après l’inspection concluante des véhicules livrés, la confirmation de l'activation des services d'assurance et d'assistance technique sera fournie. La réception sera confirmée par courriel par un représentant local du l’Autorité Contractante.

Si le test est négatif, le Contractant s'engage à remplacer le véhicule défectueux sans frais supplémentaires pour l’autorité contractante.

**Article 32 Obligations de garantie**

32.6 N.A.

32.7 La garantie doit rester valable pendant 12 mois après la réception.

**Article 33 Service après-vente**

33.1 Le Contractant s’engage à fournir une assistance technique dans la Commune de Ziguinchor (Sénégal) jusqu'à trois (3) ans à compter de la signature du contrat pour chaque véhicule livré.

**Article 40- Règlement des differends**

40.4 En l'absence de règlement amiable, les litiges seront résolus par voie d'arbitrage, conformément à l'article 19 de l'Accord complémentaire signé à Rome le 18/03/1999 entre le CIHEAM Bari et le Gouvernement de la République italienne, relatif aux privilèges et immunités du CIHEAM Bari en Italie, ratifié par la loi du 26 mai 2000, n° 159.

**Article 44 Protection des données**

1. Le traitement des données à caractère personnel liées à l'exécution du contrat par le pouvoir adjudicateur s'effectue conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement respective.

2. Dans la mesure où le marché porte sur une action financée par l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut partager avec la Commission européenne des communications relatives à l'exécution du contrat. Ces échanges sont effectués avec la Commission, dans le seul but de permettre à celle-ci d'exercer ses droits et obligations en vertu du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire – pouvoir adjudicateur. Les échanges peuvent impliquer des transferts de données personnelles (telles que noms, coordonnées, signatures et CV) de personnes physiques impliquées dans l'exécution du contrat (telles que des contractants, du personnel, des experts, des stagiaires, des sous-traitants, des assureurs, des garants, des auditeurs et des juristes). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, il informe en conséquence les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la Commission, celle-ci les traite conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE[[4]](#footnote-4) , comme détaillé dans la déclaration de confidentialité spécifique publiée sur ePRAG.

\* \* \*

1. Lorsque la partie contractante est un particulier. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le cas échéant. Pour les particuliers, mentionnez leur carte d'identité ou passeport ou document équivalent – numéro. [↑](#footnote-ref-2)
3. Sauf si la partie contractante n'est pas immatriculée à la TVA. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 205 de la 21.11.2018, p. 39 [↑](#footnote-ref-4)